

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 57
SEANCE du 28 mai 2013 à 20h30



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil treize et le vingt-huit mai,

à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Gilles Aicardi, maire.

Etaient présents : Mireille Parent, (1^{ère} adjointe), Patricia Alunni, (3^{ème} adjointe),

ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Claude Gubler, Michel Borel, Philippe Massaïa, Joël Quinard, Antoine Di Ciaccio, Alain Fabre, Yolande Olivier, Caroline Chouquet, Afaf Ksouri, Bernard Rodriguez, Bernard Espanet, Etienne Cambois, Gérald Fasolino, Marie-Odile Roux, Bernard Destrost, Alain Ramel et France Leroy.

Martine Bézert a donné procuration à Antoine Di Ciaccio, Patricia Malafronte à Gérald Fasolino, Marc Ferri à Bernard Rodriguez, Sylvie Martin à Patricia Alunni, Mireille Braissant à Bernard Espanet, Marie-Christine Boulant à Mireille Parent, et Catherine Lognos à Marie-Odile Roux.

Claude Gubler est absent à partir de la délibération n°10/05/13.

Afaf Ksouri est désignée secrétaire de séance.



Délibération n°01/05/13 : Travaux et équipements scolaires du 1^{er} degré – Construction d'une salle de repos à l'école maternelle - Demande de subvention dans le cadre du dispositif « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2013 »

Rapporteur : monsieur le maire

Les effectifs actuels et le prévisionnel pour la rentrée de septembre 2013 nous obligent à construire, durant les prochaines vacances d'été, une nouvelle salle de repos car le local du dortoir actuel va être transformé en classe.

Une première estimation des travaux envisagés fait état d'une dépense de 95 000,00 euros hors taxes, soit 113 620,00 euros toutes taxes comprises.

Dans un courrier en date du 21 mars 2013, les services préfectoraux nous ont fait part des opérations éligibles à la DETR pour l'exercice 2013. Parmi les catégories retenues, on compte les travaux et équipements scolaires du 1^{er} degré. Ces travaux peuvent bénéficier d'un taux de subventionnement de 20 à 25 %.

Il est proposé de solliciter une aide au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2013 et ce, afin de pouvoir réaliser cette réalisation.

- ✓ Monsieur le Maire indique que le dossier de subvention qui va être déposé sera accompagné d'une lettre demandant si les travaux pourront commencer dès le début d'été et avant la notification d'octroi de la subvention.
- ✓ Madame Roux demande quelle est la surface de cette salle.
- ✓ Madame Olivier répond qu'elle fait 50 m².
- ✓ Monsieur Destrost en conclut qu'il y aura deux dortoirs.
- ✓ Madame Olivier le confirme et ajoute qu'il y aura un dortoir pour les locaux internes et un second dortoir pour la partie est de l'école.
- ✓ Monsieur Destrost demande si des aménagements ou des transformations ont été réalisés dans l'ancien dortoir pour le rouvrir comme dortoir.
- ✓ Monsieur Rodriguez répond par la négative. En revanche, pour le nouveau dortoir, lors de la commission de sécurité, des petites modifications ont dû être portées sur les plans au niveau de l'implantation des portes par exemple.
- ✓ Madame Olivier rappelle que les normes imposées à une salle de repos sont plus draconiennes.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la circulaire relative aux formalités concernant les demandes de subventions au titre de la D.E.T.R. 2013,

⇒ Constatant les besoins en termes d'accueil des enfants à l'école maternelle,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité:**

Article 1 : d'adopter le projet de construction d'une salle de repos à l'école maternelle,

Article 2 : de solliciter le bénéfice de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Globale 2013 pour mener à bien ce projet,

Article 3 : d'approuver le plan de financement suivant :

Travaux et équipements scolaires du 1 ^{er} degré	Débets	Crédits
Construction d'une salle de repos à l'école maternelle	95 000,00 €	
Montant HT	95 000,00 €	
TVA 19,6 %	18 620,00 €	
Montant total TTC de l'opération	113 620,00 €	
Conseil Général <i>(dans le cadre d'une aide aux travaux de proximité)</i>		60 000,00 €
DETR 2013 <i>(taux maximum)</i>		16 000,00 €
Autofinancement (montant HT)		19 000,00 €
Autofinancement (TVA 19.6 %)		18 620,00 €
Totaux	113 620,00 €	113 620,00 €

Article 4 : déclare que la dépense sera inscrite au budget principal 2013 de la commune, en section d'investissement,

Article 5 : de programmer la réalisation des travaux au cours de l'été 2013, le bâtiment devant impérativement être opérationnel au moment de la rentrée scolaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n°02/05/13 : Détermination du nombre de Conseillers communautaires et des membres du Bureau dans le cadre du prochain renouvellement des conseils municipaux des communes membres de l'agglo

Rapporteur : monsieur Antoine Di Ciaccio, conseiller municipal déléguée, vice-président de l'Agglo

La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération a modifié les règles limitatives de représentation des communes au sein des organes délibérant des Communautés d'agglomération ainsi que le plafonnement du nombre de Vice-présidents. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Cette loi permet aux communes, dans le cadre d'un accord local, d'augmenter au maximum de 25% le nombre de délégués en sus de l'effectif établi par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau de la Communauté, réuni le 27 mars 2013, a décidé de soumettre aux communes membres les dispositions suivantes :

- 1- Application de l'augmentation maximale du nombre de délégués, ce qui fixera ce nombre à 75 délégués
 - . 48 au titre de la strate démographique,
 - . 12 au titre du nombre de communes,
 - . 15 supplémentaires (60 x 25%).
- 2- Décision de la répartition suivante entre les communes membres

Commune	Nombre de délégués	Total élus communautaires
Aubagne	35	35
Auriol	6	6
La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Zacharie	4	16
Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Saint-Savournin	3	18
		75

Pour entrer en vigueur, ces nouvelles règles nécessitent un accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux (accord de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), et ce avant le 30 juin 2013.

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

- ✓ Monsieur Di Ciaccio indique qu'une loi adoptée par l'assemblée vient de réglementer les EPCI et notamment leur règlement intérieur. Il rappelle que la répartition et le nombre de conseillers communautaires sont déterminés en interne. Leur nombre a changé. Il demeure une possibilité d'augmenter ce dernier de 25% si une décision du Conseil Municipal est prise avant fin juin. Il indique que dans cette nouvelle répartition, Cuges perd un conseiller communautaire et cette mesure sera appliquée dès le renouvellement des conseillers municipaux.
- ✓ Monsieur Quinard demande : que se passe-t-il si l'on émet un avis défavorable ?
- ✓ Monsieur le Maire répond que le taux minimum sera alors appliqué, soit 25% en moins.
- ✓ Monsieur Gubler affirme donc que « pour nous, ça donne un conseiller de moins ».
- ✓ Monsieur le Maire confirme et ajoute que le nombre minimum de conseillers est trois.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1,

⇒ Vu la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération,

⇒ Vu la délibération n°06-0413 du Conseil communautaire, adoptée en date du 10 avril 2013,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Antoine Di Ciaccio, conseiller municipal délégué, vice-président de l'Agglo, après avoir délibéré, décide, par **22 voix pour et 5 abstentions** (*Marie-Odile, Bernard Destrost, Alain Ramel, France Leroy et Catherine Lognos*) :

Article 1 : d'accepter la fixation à 75 pour le nombre de délégués au sein du Conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseils municipaux,

Article 2 : d'adopter la nouvelle répartition des sièges telle que définie plus haut.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°03/05/13 : Travaux relatifs à la révision des bases de la Contribution Économique Territoriale

Rapporteur : monsieur le maire

Les travaux de révision foncière des locaux professionnels ont débuté. Trois millions de locaux sont concernés, dont 100 000 dans les Bouches du Rhône appartenant à 50 000 propriétaires.

Cette révision modifiera, à terme, les bases d'impositions des taxes foncières, taxes d'enlèvement des ordures ménagères et contribution foncière des entreprises (CFE) et, par voie de conséquence, influera directement sur les recettes attendues par les collectivités locales.

Une expérimentation menée en 2011 sur cinq départements montre d'importants transferts d'imposition entre les différents locaux.

Cette révision, qui aurait dû être exécutée plusieurs fois depuis 1970, n'a jamais pu être menée à bien essentiellement par manque de moyens alloués à cette mission.

L'ensemble des déclarations fiscales détenues par le service du Cadastre est donc, c'est reconnu par toutes les études menées sur les 20 dernières années, en grande partie obsolète.

Les locaux sont soit inconnus des services, soit sous évalués, soit évalués en fonction d'éléments ne correspondant plus à la situation actuelle, soit même évalués à tort.

Ces anomalies mettent l'administration fiscale en position délicate lors du traitement des contentieux ainsi que devant le tribunal administratif.

La suppression de la Taxe Professionnelle et son remplacement par la Contribution Économique Territoriale a mis en lumière les carences de la loi et a rendu le sujet très sensible pour tous les acteurs de cette fiscalité.

Une révision est donc nécessaire. Le retard pris, l'état de la documentation et le contexte fiscal imposent qu'aujourd'hui elle soit effectuée dans les meilleures conditions.

Or, nous avons des inquiétudes puisque, à notre connaissance, aucun moyen supplémentaire n'a été prévu pour effectuer cette révision. Cela implique qu'au mieux elle ne pourrait se faire sans porter préjudice aux tâches normales du service du cadastre, donc à nos rentrées fiscales, au pire sans porter préjudice aussi à la qualité et à l'exhaustivité de la révision.

En effet les services fonciers devront faire face en même temps à leurs charges habituelles de travail, d'une importance capitale pour nous, et à la révision des locaux professionnels, opération tout aussi importante pour le dynamisme de nos bases fiscales.

Le traitement automatisé de cette opération, comme l'expérimentation l'a montré, n'absorbe pas la totalité des tâches de la révision qui, in fine, vont donc se retrouver dans les CDIF.

- ✓ Monsieur le Maire indique que cette délibération est proposée à tous les maires de l'Agglo à l'initiative de Monsieur le Maire de Roquevaire qui est géomètre aux services du cadastre. Il poursuit son exposé en précisant que le gouvernement a décidé de poursuivre ses réformes et de réactualiser les valeurs locatives des locaux professionnels. Il rappelle que ce sont 3 millions de locaux qui sont concernés dont 100 000 dans les Bouches du Rhône. Cette révision s'ajoute aux problèmes liés à la mise en place de la Cotisation Foncière des Entreprises. Monsieur le Maire cite ensuite les problèmes qu'il rencontre avec l'ancienne TLE. En effet, dit-il, l'Etat ne nous délivre plus les bases d'imposition de la Taxe d'aménagement ou ancienne TLE. Tout cela est lié à des problèmes informatiques et de manque de personnel. Il ajoute qu'il attend toujours les réponses de la directrice de la DDTM d'Aubagne à ce sujet. Cette délibération va être proposée à l'ensemble des maires de l'Union des Maires car ils ne peuvent pas être mis à l'écart de cette révision.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, par **22 voix pour et 5 abstentions** (*Marie-Odile, Bernard Destrost, Alain Ramel, France Leroy et Catherine Lognos*) :

Article 1 : acte et approuve la volonté du gouvernement de vouloir réviser les bases de la CET,

Article 2 : exige des réunions d'information et de concertation avec les élus sur un sujet aussi sensible au regard des recettes fiscales des communes et des EPCI,

Article 3 : dénonce le manque de moyens mis en œuvre pour une bonne exécution de la révision des bases d'imposition des locaux professionnels.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°04/05/13 : Personnel communal – Créations et suppressions de poste

Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, afin de remplacer le directeur des services techniques, ingénieur principal, qui est parti à la retraite, il est proposé, suite à une restructuration de la direction des services techniques et urbanisme, de créer les deux postes suivants :

- Un poste de technicien territorial, à temps complet, chargé de la responsabilité des travaux et du personnel du service technique, à compter du 1^{er} juin 2013,
- Un poste d'attaché principal, à temps complet, chargé de la direction des services techniques et urbanisme, à compter du 1^{er} août 2013.

Parallèlement, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé de supprimer le poste d'ingénieur principal, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2013.

- ✓ Monsieur Destrost mentionne : « N'avait-il pas été question de prendre un CDD sur le poste ouvert pour les Services Techniques ? »
- ✓ Monsieur le Maire répond qu'initialement, il avait été décidé de prendre un CDD. Il s'agit là d'un ancien agent à la retraite qui appartenait à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Il peut cumuler sa retraite et un nouvel emploi. Pendant une année, cet agent est stagiaire et la commune dispose des mêmes possibilités que celles qu'offre un CDD au terme de son stage. Si son stage est concluant, l'emploi sera pérennisé et l'agent devient titulaire.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les avis favorables du C.T.P. et de la commission du personnel réunis le 23 mai 2013,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Parent, adjointe déléguée, après avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer, les postes suivants dans les conditions ci-après :

- Un poste de technicien territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2013,
- Un poste d'attaché principal, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2013,

Article 2 : de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant un poste d'ingénieur principal, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2013 de la commune, aux comptes requis (salaires bruts et charges sociales).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°05/05/13 : Personnel communal - Régime indemnitaire - Mise à jour de la délibération cadre n°02/02/12 du 21 février 2012

Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée

Par délibération n°02/02/12 en date du 21 février 2012, le Conseil municipal a adopté une mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire. Cette délibération doit faire l'objet d'une actualisation conformément au décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, à l'arrêté du 9 octobre 2009

relatifs à la prime de fonctions et de résultats, et à la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

À la suite de la parution du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et de l'arrêté du 9 octobre 2009 relatifs à la prime de fonctions et de résultats, et de la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la commune dont il convient de définir le cadre général et le contenu filière par filière.

Dispositions générales :

A compter du 1^{er} juin 2013, un nouveau régime indemnitaire sera susceptible d'être appliqué aux agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

✓ *Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle :*

Il sera tenu compte :

- de la manière de servir évaluée selon certains critères :

- l'implication dans la politique de la commune,
- la disponibilité au regard des missions confiées,
- le supplément de travail fourni,
- l'importance des sujétions,
- le niveau de responsabilité,
- la charge de travail,
- la qualité du service rendu,
- les agents à encadrer,
- le comportement général.

Toutefois, dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le cas échéant, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

✓ *Les taux indiqués dans la présente délibération sont ceux en vigueur au 1^{er} octobre 2011.*

A partir de ces règles, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

FILIERE ADMINISTRATIVE

a) Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré une prime de fonctions et de résultats au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps de la filière administrative. Pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, l'application de cette prime est subordonnée à la publication d'arrêtés ministériels.

Avec l'arrêté du 9 février 2011 qui étend la prime de fonctions et de résultats aux corps des directeurs de préfecture, des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, les fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des attachés territoriaux peuvent désormais en bénéficier.

La prime de fonctions et de résultats est constituée de deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Grade	Montants annuels de référence (en euros)		Plafonds (en euros)
	Fonctions	Résultats individuels	
Attaché principal	2 500	1800	25 800
Attaché Secrétaire de mairie	1 750	1 600	20 100

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

La prime de fonctions et de résultats se substituera à compter du 1er juin 2013 à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et à l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures (IEMP) auxquelles les agents des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie avaient droit jusqu'à présent.

b) Personnels des catégories A et B dont l'indice brut est supérieur à 380

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à :

✧ **l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.).**

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique :

Grades	Montant moyen annuel en Euros
Attaché principal	1471.17 euros
Attaché	1078.72 euros
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon, principal, chef	857.82 euros

⇒ L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté les I.F.T.S. dans la limite du coefficient multiplicateur et en fonction des critères d'attribution énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de **0 à 8**.

b) Personnels des catégories C et B, quel que soit leur indice

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

✧ d'une part, des **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : I.H.T.S.**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les I.H.T.S. sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.). Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

✧ d'autre part, **d'une Indemnité d'Administration et de Technicité : I.A.T.**

Cette indemnité est calculée, en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Grades	Montant annuel de référence en Euros
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon (IB 380)	588.69 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469.67 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.30 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449.28 €

⇒ Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

Il est décidé de fixer le coefficient multiplicateur à huit. Ce dernier sera révisable chaque année. L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.A.T. dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

Remarque : Les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier de l'IAT, sous réserve d'une décision explicite de l'assemblée délibérante.

(Circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale)

c) Indemnité d'Exercice de Missions des Personnels des préfectures : I.E.M.P.

Par application du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, le conseil municipal a décidé le 28 janvier 1999 d'instaurer une Indemnité d'Exercice des Missions des Personnels des préfectures aux agents de la filière administrative, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite et est susceptible d'être attribuée aux stagiaires et aux titulaires à temps complet et non complet de cette filière.

Le montant de référence annuel sera le suivant :

Grades	Montant annuel de référence en euros
Attaché, principal	1 372.04
Rédacteur, Principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 492
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 178
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1 153
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	

⇒ L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.E.M.P. dans la limite du crédit global par grade et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction, sachant que le taux maximum individuel ne peut être supérieur au montant de référence annuel multiplié par le coefficient 3.

FILIERE TECHNIQUE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire ci-après :

a) Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels, fixés par arrêté de l'autorité territoriale, seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

Grades	Taux moyen annuel
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1400.00 €
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1289.00 €
Technicien	986.00 €

b) Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est institué, pour les membres des cadres d'emplois de catégorie C, une indemnité d'administration et de technicité sur la base du montant de référence annuel, fixé par arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Grades	Montant annuel de référence en euros
Agent de maîtrise principal et Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (avec échelon spécial)	490.05
Agent de maîtrise	469.67
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.10
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469.67
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.30
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449.28

⇒ Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

Il est décidé de fixer le coefficient multiplicateur à huit. Ce dernier sera révisable chaque année. L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.A.T. dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique seront susceptibles de bénéficier de cette prime, en application du décret n°2003-799 et l'arrêté du 20 septembre 2005, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Le taux au 26/07/2010 est fixé à 360.10 €.

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coef. ISS maximum	Montant annuel de référence
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	18	6514.20 €
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	16	5790.40 €
Technicien	10	3619 €

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :
- 110% du taux moyen pour ces grades

d) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, elle est accordée aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

e) Indemnité d'Exercice des Missions des personnels de Préfecture (I.E.M.P.)

Par application des décrets n°97-1223 du 26 décembre 1997 et n°2003-1013 du 23 octobre 2003, le Conseil municipal décide d'instaurer, à compter du 1^{er} novembre 2009, cette indemnité qui sera susceptible d'être attribuée aux agents de la filière technique relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques.

GRADES	Montants annuels de référence au 01/01/2012
Agent de maîtrise principal	1204 €
Agent de maîtrise	1204 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules	838 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe exerçant d'autres fonctions	1204 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules	823 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe exerçant d'autres fonctions	1143 €

⇒ L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.E.M.P. dans la limite du crédit global par grade et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction, sachant que le taux maximum individuel ne peut être supérieur au montant de référence annuel multiplié par le coefficient 3.

f) Indemnité des sujétions horaires (ISH)

Conformément au décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et à l'arrêté du 27/12/2006, cette indemnité est instituée au bénéfice des :

- Techniciens et techniciens principaux de 2^{ème} classe qui effectuent :
 - soit des vacances d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :
 - 7,77 € par vacation ordinaire
 - 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié

- 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.
- soit des cycles de travail en horaires décalés, donnant lieu à l'attribution d'une seconde part.

La rémunération versée au titre de ces heures peut être affectée d'un coefficient de bonification dans les limites définies par l'arrêté ministériel du 27/12/2006.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Les agents relevant de cette filière sont susceptibles de bénéficier d'un ensemble de primes et indemnités dont certaines sont réservées aux agents de catégorie C et d'autres concernent les trois catégories.

a) Les agents de catégorie C

Peuvent leur être versées les indemnités suivantes :

✧ **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée

hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Sont concernés les agents des cadres d'emploi des :

- agents spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux

✧ **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

Il est institué une Indemnité d'Administration et de Technicité qui sera susceptible d'être allouée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ci-dessous répertoriés, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 23 novembre 2004.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Agent social principal de 1 ^{ère} classe et ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €
Agent social principal de 2 ^{ème} classe et ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	469.67 €
Agent social de 1 ^{ère} classe ATSEM de 1 ^{ère} classe	464.30 €
Agent social de 2 ^{ème} classe	449.28 €

⇒ Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

Il est décidé de fixer le coefficient multiplicateur à huit. Ce dernier sera révisable chaque année. L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.A.T. dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

b) La sous-filière médico-sociale

✧ **L'indemnité d'exercice des missions**

En application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 24 décembre, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant de référence annuel (en euros)
Agents sociaux principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1478 €
Agents sociaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1153 €
Agents spécialisés des écoles maternelles principaux	1478 €
Agents sociaux et ATSEM de 1 ^{ère} classe	1153 €

FILIERE CULTURELLE

Les agents de la filière culturelle peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

a) Agents de catégories A et B : Patrimoine et bibliothèques

✧ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)**

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois des catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380 selon les taux ci-après, en vigueur au 1^{er} juillet 2010 :

Grades	Montant de référence annuel en Euros
attachés de conservation et bibliothécaires	1078.72 €
assistants qualifiés de conservation au-delà de l'IB 380	857.82 €
assistants de conservation au-delà de l'IB 380	857.82 €

⇒ L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté les I.F.T.S. dans la limite du coefficient multiplicateur et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Ces attributions individuelles ne peuvent excéder 8 fois le montant moyen annuel ; pour leur calcul, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

✧ **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques** (décret n°93-526 du 26 mars 1993)

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera fixée par arrêté et versée mensuellement (arrêté du 17 mars 2005) selon les montants annuels suivants :

Grades	Montant de référence annuel en Euros
bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine	1443.84
assistants qualifiés	1203.28
assistants	1042.75

b) Agents de catégorie C et B

✧ **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les I.H.T.S. sont dorénavant cumulables avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.). Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

c) Agents de catégorie C et B dont l'IB est au plus égal à 380

✧ **Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une Indemnité d'Administration et de Technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Grades	Montant de référence annuel en euros
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588.69 €
Assistant de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588.69 €
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	469.67 €
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464.30 €
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449.28 €

⇒ Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

Il est décidé de fixer le coefficient multiplicateur à huit. Ce dernier sera révisable chaque année. L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.A.T. dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

✧ **Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (arrêté du 26 août 2010)**

Le taux annuel de cette prime est de : (*montants de référence au 01/01/2010*)

- 716,40 Euros pour les adjoints du patrimoine principaux et de 1^{ère} classe
- 644,40 Euros pour les adjoints de patrimoine de 2^{ème} classe

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Les agents relevant de cette filière, peuvent se voir attribuer les indemnités suivantes :

D'une part,

a) Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : I.H.T.S.

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

D'autre part,

b) Une indemnité d'Administration et de Technicité : I.A.T.

Il est institué une Indemnité d'Administration et de Technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Grades	Montant de référence annuel en Euros (au 01/07/2010)
Brigadier Chef Principal	490.05
Brigadier	469.67
Garde champêtre chef principal	476.10
Garde champêtre chef	469.67
Garde champêtre principal	464.30
Garde champêtre	449.28

⇒ Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

Il est décidé de fixer le coefficient multiplicateur à huit. Ce dernier sera révisable chaque année.

L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté P.I.A.T. dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) une Indemnité spéciale mensuelle de fonction

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997 et décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)

Les agents relevant de cette filière, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum :

* de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence)

* de 16% pour les gardes champêtres

Indemnité cumulable avec les IHTS et avec l'LAT.

FILIERE ANIMATION

Les agents relevant de cette filière peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

a) Personnels des catégories C et B quel que soit leur indice

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

✧ D'une part, des **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : I.H.T.S.**

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

✧ d'autre part une **Indemnité d'Administration et de Technicité : I.A.T.**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Grades	Montant de référence annuel en Euros
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	476.10
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	469.67
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	464.30
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449.28

⇒ Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.

Il est décidé de fixer le coefficient multiplicateur à huit. Ce dernier sera révisable chaque année. L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.A.T. dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

b) Indemnité d'Exercice des Missions des Personnels des préfectures : I.E.M.P

Par application du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à compter du 1^{er} février 2009, cette indemnité susceptible d'être versée aux agents de la filière animation, stagiaires, titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur.

Depuis le 1^{er} novembre 2005, le montant de référence annuel est le suivant :

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Animateur, principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1492
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1478
Adjoint d'animation 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1153

⇒ L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'I.E.M.P. dans la limite du crédit global par grade et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction, sachant que le taux maximum individuel ne peut être supérieur au montant de référence annuel multiplié par le coefficient 3.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
- ⇒ VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136
- ⇒ VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40
- ⇒ VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement
- ⇒ VU le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié relatif à la prime de service et de rendement des personnels de la sous-filière médico – technique
- ⇒ VU le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et l'arrêté du 15 février 1989 relatifs à l'indemnité spéciale des médecins
- ⇒ VU le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière des infirmiers territoriaux
- ⇒ VU le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine
- ⇒ VU le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et l'arrêté du 30 juillet 2008 relatifs à l'indemnité de technicité des médecins

- ⇒ **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- ⇒ **VU** le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales
- ⇒ **VU** le décret n° 92-1032 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ⇒ **VU** le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation
- ⇒ **VU** le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques
- ⇒ **VU** le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ⇒ **VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale
- ⇒ **VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture
- ⇒ **VU** le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque
- ⇒ **VU** le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la prime d'encadrement
- ⇒ **VU** le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico - technique
- ⇒ **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ⇒ **VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité
- ⇒ **VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- ⇒ **VU** le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l'indemnité de sujétions horaires
- ⇒ **VU** le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation
- ⇒ **VU** les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil
- ⇒ **VU** le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires
- ⇒ **VU** le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires
- ⇒ **VU** le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service
- ⇒ **VU** le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- ⇒ **VU** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- ⇒ **VU** le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives
- ⇒ **VU** le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales
- ⇒ **VU** le décret n° 2006-1335 du 03 novembre 2006 et l'arrêté ministériel du même jour, portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- ⇒ **VU** le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale
- ⇒ **VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 relatifs à la prime de fonctions et de résultats
- ⇒ **VU** le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires
- ⇒ **VU** le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
- ⇒ **VU** l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière

- ⇒ VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine
- ⇒ VU l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil
- ⇒ VU le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation
- ⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,
Ayant entendu le rapport de madame Mireille Parent, 1^{ère} adjoint déléguée au personnel, décide **par 26 voix pour et une voix contre** (*Philippe Massaiü*) :
Article 1 : d'adopter cette proposition et de la convertir en délibération,

Article 2 : d'annuler et de remplacer, par cette délibération, les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des personnels de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°06/05/13 : Service de l'animation socioculturelle – Modification du règlement intérieur des services extrascolaires

Rapporteur : monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué

Lors de la séance du 8 décembre 2011, le Conseil municipal s'était prononcé, par délibération n°11/12/11, sur l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Il est proposé de modifier l'article 12 intitulé « Fonctionnement des Centres de Loisirs » et plus précisément la rubrique « d) informations utiles ». En effet, il convient d'annuler le dernier paragraphe, à savoir « *Durant les petites vacances (tousaint, février, Avril), les inscriptions peuvent se prendre à la journée. Pour les vacances d'été, il est obligatoire pour des raisons pédagogiques d'inscrire son enfant 4 jours minimum par semaine.* » et de le remplacer par le paragraphe suivant : « Quelles que soient les vacances, les inscriptions peuvent se prendre à la journée. »

Parallèlement, et afin de répondre à une demande de la CAF, il est proposé d'insérer en en-tête du règlement intérieur la mention suivante : « La CAF participe au financement de ce lieu d'accueil pour vos enfants ».

Le Conseil municipal est donc amené à valider ces modifications.

- ✓ Monsieur Fasolino indique que l'objet de cette délibération émane d'une demande de certains parents. Jusqu'à présent, si les parents, dont les enfants étaient inscrits toute la semaine au centre aéré, souhaitent récupérer leur enfant avant la fin de la semaine, la semaine était facturée à ces derniers et la place restait vacante. Même si d'autres enfants voulaient s'inscrire sur cette place vacante, cela était impossible. Cette nouvelle disposition d'inscription à la journée va certes représenter plus de gymnastique pour les agents qui gèrent les inscriptions mais va faire bénéficier l'ouverture du centre à plus d'enfants.
- ✓ Monsieur Destrost demande « mais, un délai d'inscription n'est-il pas fixé ? »
- ✓ Monsieur Fasolino répond par l'affirmative. L'arrêt des inscriptions se fait bien en amont de l'ouverture du centre. Mais une liste d'attente est toujours tenue au sein du bureau des inscriptions. Les enfants qui souhaiteront bénéficier d'une opportunité de place vacante pourront désormais le faire.
- ✓ Madame Olivier rappelle que le Conseil Municipal sera amené avant la rentrée de septembre à approuver certaines modifications du règlement intérieur des services extrascolaires en raison de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et de la mise en place des inscriptions pour les Activités Educatives Complémentaires (A.E.C).

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°11/12/11 en date du 8 décembre 2011,

⇒ Vu le règlement intérieur des services enfance actuellement en vigueur, adopté par délibération en date du 8 décembre 2011,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de modifier le règlement intérieur des services extrascolaires et notamment la rubrique « d) informations utiles » de l'article 12 intitulé « Fonctionnement des Centres de Loisirs », en remplaçant le dernier paragraphe par la phrase suivante : « Quelles que soient les vacances, les inscriptions peuvent se prendre à la journée. »,

Article 2 : d'insérer en en-tête du règlement intérieur la mention suivante : « La CAF participe au financement de ce lieu d'accueil pour vos enfants »,

Article 3 : de valider le présent règlement annexé jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n°07/05/13 : Service de l'animation socioculturelle – Organisation d'un séjour multi-activités à Saint Vincent Les Forts

Rapporteur : monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué

Le service de l'animation socioculturelle propose d'organiser un séjour multi-activités à Saint Vincent Les Forts, de 5 jours, du lundi 12 août au vendredi 17 août 2013 inclus, en direction des enfants domiciliés à Cuges.

Ce stage s'adresse à 24 jeunes du Centre de Loisirs Sans Hébergement Les Benjamins », âgés de 6 à 12 ans, accompagnés de 2 animateurs, 1 surveillant de baignade et 1 directrice du centre de loisirs.

Il comprend le transport, l'hébergement en pension complète en bungalows toilés et les activités sportives suivantes : rafting, Raid aventure, rando aventure et trottinette et canyoning.

Le coût de ce stage est estimé à 402,50 euros environ par participant.

Il appartient au Conseil de fixer les tarifs qui seront demandés aux familles des enfants qui participeront à ce stage.

Il est proposé d'appliquer pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PRISE EN CHARGE MAIRIE	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0€ à 300€	281.75€(70 %)	120.75€(30 %)
De 301€ à 600€	241.50€(60 %)	161€(40 %)
De 601€ à 900€	201.25€(50 %)	201.25€(50 %)
De 901€ à 1200€	161€(40 %)	241.50€(60 %)
supérieur 1200€	120.75€(30 %)	281.75€(70 %)

✓ Madame Roux demande à combien reviennent toutes ces activités annuellement.

✓ Monsieur Fasolino répond que le budget 2013 de ces activités a été revu à la baisse par rapport à l'an passé. Il a été réduit de 7.000,00 € tout en gardant des activités de qualité.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de stage multi-activités à Saint Vincent Les Forts, présenté par le service de l'animation socioculturelle, concernant 24 jeunes du Centre de Loisirs les Benjamins, âgés de 6 à 12 ans,

⇒ Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge une partie des dépenses, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'organiser, sous l'égide du service municipal de l'animation socioculturelle, un stage multi-activités à Saint Vincent Les Forts, destiné à 24 jeunes du Centre de Loisirs les Benjamins, âgés de 6 à 12 ans, du lundi 12 août au vendredi 17 août 2013 inclus,

Article 2 : d'accepter, dans la limite des places disponibles, l'inscription d'enfants domiciliés dans une commune voisine,

Article 3 : d'appliquer pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PRISE EN CHARGE MAIRIE	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0€ à 300€	281.75€(70 %)	120.75€(30 %)
De 301€ à 600€	241.50€(60 %)	161€(40 %)
De 601€ à 900€	201.25€(50 %)	201.25€(50 %)
De 901€ à 1200€	161€(40 %)	241.50€(60 %)
supérieur 1200€	120.75€(30 %)	281.75€(70 %)

Article 4 : de rappeler que, dans tous les cas, il s'agit d'un tarif forfaitaire, établi pour toute la durée du stage, soit pour cinq jours et que les inscriptions à la journée seront refusées,

Article 5 : d'imputer la dépense au compte 6288-421 du budget primitif 2013 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°08/05/13 : Service de l'animation socioculturelle – Activités du secteur jeunes – Adhésion annuelle

Rapporteur : monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué

Afin de fixer les tarifs des activités ponctuelles (baby-foot, billard, ping-pong, atelier divers, etc) du local du secteur jeunes pour les 11 /17 ans, de permettre aux jeunes d'adhérer à une structure et de pouvoir

comptabiliser leurs heures de présence sur le local, il est proposé de mettre en place une adhésion à l'année pour chaque jeune, au prix de 5 € pour une année civile du 1er janvier N au 31 décembre N.

Il appartient au Conseil municipal de valider ce tarif.

- ✓ Monsieur Fasolino expose les raisons qui ont motivé le choix de cette option de participation annuelle. Il indique que le service s'est aligné sur ce qui se pratique dans d'autres collectivités afin d'obtenir un meilleur suivi des jeunes qui se rendent au local du Secteur Jeunes.
- ✓ Madame Roux souligne que cette formule fixera le nombre d'adhérents mais pas l'assiduité.
- ✓ Monsieur le Maire indique que la volonté du service est de fidéliser ses jeunes. Il ajoute que la somme annuelle de 5€ sera demandée à compter du mois de juin 2013 et son montant ainsi proratisé.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant les propos exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Patricia Malafrente, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de fixer les tarifs des activités ponctuelles du local du secteur jeunes pour les 11 /17 ans, à compter du 1^{er} juin 2013,

Article 2 : de mettre en place pour cela une adhésion à l'année pour chaque jeune, au prix de 5 € pour une année civile du 1er janvier N au 31 décembre N.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°09/05/13 : Service de l'animation socioculturelle – Organisation d'un mini-séjour multi-activités dans les Alpes du Sud au Centre de loisirs du Lautaret

Rapporteur : monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué

Le service de l'animation socioculturelle propose d'organiser un stage multi-activités dans les Alpes du Sud au Centre de loisirs du Lautaret, de 3 jours, du lundi 12 août au mercredi 14 août 2013 inclus, en direction des enfants domiciliés à Cuges.

Ce stage s'adresse à 16 jeunes de l'Accueil de Loisirs Jeunes, âgés de 11 à 17 ans, accompagnés d'un animateur permanent et d'un vacataire du secteur jeunes.

Il comprend le transport en minibus, l'hébergement en pension complète en bungalows toilés et les activités sportives suivantes : balade – refuge – trot, hydrospeed.

Le coût de ce stage est estimé à 158,63 euros environ par participant.

Il appartient au Conseil de fixer les tarifs qui seront demandés aux familles des enfants qui participeront à ce stage. Il est proposé pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PRISE EN CHARGE MAIRIE	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0€à 300€	111.04 €(70 %)	47.59 €(30 %)
De 301€à 600€	95.18 €(60 %)	63.45 €(40 %)
De 601€à 900€	79.32 €(50 %)	79.32 €(50 %)
De 901€à 1200€	63.45 €(40 %)	95.18 €(60 %)
supérieur 1200€	47.59 €(30 %)	111.04 €(70 %)

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de stage multi-activités dans les Alpes du Sud au Centre de loisirs du Lautaret, de 3 jours, du lundi 12 août au mercredi 14 août 2013 inclus, présenté par le service de l'animation socioculturelle, concernant 16 jeunes de l'Accueil de Loisirs Jeunes, âgés de 11 à 17 ans,

⇒ Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge une partie des dépenses, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'organiser, sous l'égide du service municipal de l'animation socioculturelle, un stage multi-activités dans les Alpes du Sud au Centre de loisirs du Lautaret, destiné à 16 jeunes de l'Accueil de Loisirs Jeunes, âgés de 11 à 17 ans, du lundi 12 août au mercredi 14 août 2013 inclus,

Article 2 : d'accepter, dans la limite des places disponibles, l'inscription d'enfants domiciliés dans une commune voisine,

Article 3 : d'appliquer pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous

QUOTIENT FAMILIAL	PRISE EN CHARGE MAIRIE	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0€à 300€	111.04 €(70 %)	47.59 €(30 %)
De 301€à 600€	95.18 €(60 %)	63.45 €(40 %)
De 601€à 900€	79.32 €(50 %)	79.32 €(50 %)
De 901€à 1200€	63.45 €(40 %)	95.18 €(60 %)
supérieur 1200€	47.59 €(30 %)	111.04 €(70 %)

Article 4 : de rappeler que, dans tous les cas, il s'agit d'un tarif forfaitaire, établi pour toute la durée du stage, soit pour cinq jours et que les inscriptions à la journée seront refusées,

Article 5 : d'imputer la dépense au compte 6288-421 du budget primitif 2013 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°10/05/13 : Indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n°05/04/08, adoptée en date du 4 avril 2008, le Conseil municipal a fixé le niveau d'indemnité de ses membres conformément à l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

Pour mémoire, ces indemnités de fonction des élus locaux sont basées sur l'indice 1015 de la fonction publique qui se monte à 3801,47 euros mensuels, depuis le 1^{er} juillet 2010.

Ces indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement de 2009, soit 4836 habitants.

Le maire et les adjoints délégués perçoivent donc une indemnité correspondant à l'exercice effectif de leurs fonctions fixée conformément aux articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du C.G.C.T en fonction de la population de la commune (article L.2123-21).

Par délibération n°02/03/2013, adoptée en date du 7 mars 2013, le nombre d'adjoints a été réduit à 3. Aussi, il convient de réactualiser le montant des indemnités en fonction du montant de la nouvelle enveloppe globale maximale.

Montant des indemnités de fonctions brutes mensuelles du maire et des adjoints au 1^{er} juillet 2010

Population	MAIRE		ADJOINTS	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
3 500 à 9 999	55	2090,81	22	836,32

Calcul de la nouvelle enveloppe globale maximale mensuelle pour la commune

	3 Adjoints	Maire	Total mensuel
Indemnités mensuelles brutes	$3 \times 836,32 = 2508,96$	2090,81	$2508,96 + 2090,81 = 4599,77$ euros

Suite à cette réduction du nombre d'adjoints, l'enveloppe globale maximale annuelle s'élève donc à $4599,77 \times 12$ mois = **55 197,24 euros**.

Les indemnités de fonction des maires et adjoints sont des dépenses obligatoires (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales). A cet effet, elles sont inscrites au budget communal.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Conformément à l'article L.2123-24-1, les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction. L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints.

Il est proposé que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués soient attribuées de la façon suivante :

- L'indemnité mensuelle du maire reste inchangée et sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux intermédiaire de 40 %.

- L'indemnité mensuelle des adjoints reste inchangée et sera calculée en appliquant un taux intermédiaire de 10 % de l'indice de référence.

- L'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux de 3 % au lieu de 3,7% de l'indice de référence, à compter du 1^{er} juin 2013.
Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et L.2321-2

⇒ Vu le décret n°2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnes des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

⇒ Vu le montant de l'indice brut mensuel 1015 fixé à 3801,47 € depuis le 1^{er} juillet 2010,

⇒ Vu la délibération n°02/03/13 en date du 7 mars 2013 fixant le nouveau nombre d'adjoints à 3,

⇒ Vu le budget communal, notamment les comptes 021-6531,

⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

⇒ Etant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, par **21 voix pour et 5 abstentions** (*Marie-Odile, Bernard Destrost, Alain Ramel, France Leroy et Catherine Lognos*) :

Article 1 : que l'indemnité mensuelle du maire reste inchangée et qu'elle sera calculée par référence à l'indice 1015, à un taux intermédiaire de 40 %,

Article 2 : que l'indemnité mensuelle des adjoints reste inchangée et qu'elle sera calculée en appliquant un taux intermédiaire de 10 % de l'indice de référence,

Article 3 : d'allouer, avec effet 1^{er} juin 2013, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- Madame BEZERT Martine, conseillère municipale déléguée aux activités extra scolaires par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Madame OLIVIER Yolande, conseillère municipale déléguée aux activités scolaires par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur QUINARD Joël, conseiller municipal délégué aux réseaux (eau – électricité – assainissement) par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur Alain FABRE, conseiller municipal délégué à la démocratie participative par arrêté municipal en date du 18 février 2009.

- Monsieur RODRIGUEZ Bernard, conseiller municipal délégué à la sécurité, à la police municipale, aux relations avec la gendarmerie et aux services techniques par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur DI CIACCIO Antoine, conseiller municipal délégué à la communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et à la démocratie participative par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur BOREL Michel, conseiller municipal délégué aux personnes âgées et aux activités intergénérationnelles par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Madame BOULANT Marie-Christine, conseillère municipale déléguée aux affaires culturelles par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Madame BRAISSANT Mireille, conseillère municipale déléguée à la coopération décentralisée, aux relations internationales, à l'action humanitaire et aux handicapés par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur ESPANET Bernard, conseiller municipal délégué au patrimoine et aux bâtiments communaux par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur MASSAÏA Philippe, conseiller municipal délégué à la prévention, à l'agriculture et à la protection des espaces naturels (C.C.F.F. – S.P.), aux fêtes et aux cérémonies par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Madame MARTIN Sylvie, conseillère municipale déléguée au personnel communal par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur FERRI Marc, conseiller municipal délégué à aux grands travaux (entreprises, marchés, maîtres d'œuvre) par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur CAMBOIS Etienne, conseiller municipal délégué à l'informatisation des services et aux nouvelles technologies d'information et de communication par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Monsieur FASOLINO Gérald, conseiller municipal délégué à la communication par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Madame CHOUQUET Caroline, conseillère municipale déléguée à la petite enfance et à la famille par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

- Et KSOURI Afaf, conseillère municipale déléguée à l'emploi, à l'insertion professionnelle et au contentieux et à la veille juridique par arrêté municipal en date du 25 mars 2008.

Et ce au taux de 3 % de l'indice brut 1015 au lieu de 3,7%. Cette indemnité sera versée mensuellement, à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 4 : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au compte 021-6531.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°11/05/13 : Décision modificative – Budget principal

Rapporteur : monsieur le maire

Il y a lieu de procéder en section d'investissement à des réaménagements divers au sein de différents programmes : solder des programmes maintenant achevés et prendre en compte l'avenant n° 3 du marché de la cuisine centrale.

En fonctionnement, suite à des impayés sur la régie enfance, la trésorerie d'Aubagne nous a demandé d'annuler les titres émis au nom de la régie pour pouvoir les émettre directement au nom des débiteurs indélicats afin qu'elle puisse exercer les diligences nécessaires. Cette opération est neutre budgétairement. Il convient aussi de prévoir des intérêts moratoires dus à des retards de règlements, la commune n'ayant pu obtenir le versement de subventions du Conseil Général, celui-ci ne devant approuver la modification du contrat départemental que le 3 Juin prochain.

Il est donc proposé les modifications suivantes :

Fonctionnement	en recettes	Admini	01-7067	Régie enfance	2 500,00
		Admini	01-7718	Remboursement assurance	3 635,00
	en dépenses	Admini	01-023	Virement à la section d'investissement	3 635,00
		Admini	020-6262	Frais de téléphone	- 500,00
		Admini	020-6455	Assurance du personnel	-1 000,00
		Admini	021-6531	Indemnités élus	-1 000,00
		Admini	01-6711	Intérêts moratoires	2 500,00
	Admini	01-673	Annulation de titres/exercices antérieurs	2 500,00	

Investissement	en recettes	Admini	01-021	Virement de la section de fonctionnement	3 635,00
	en dépenses	9226	251-2313	Groupe scolaire	-678,08
		9255	251-2158	Cuisine centrale avenant 3	10 600,00
		9255	251-2313	Cuisine centrale avenant 3	2 800,00
		9258	324-2315	Vitraux chapelle	-1 451,68
		9260	020-2182	Achat de matériel 2012	-670,24
		9266	020-2182	Achat de matériel 2013	-6 965,00

- ✓ Madame Leroy demande d'où vient cette différence de coût pour la cuisine centrale.
- ✓ Monsieur le Maire répond que la commune a dû se soumettre aux obligations qui lui ont été imposées lors de la visite préventive des services de l'administration. Il cite à cet effet le problème de porte qui a été rencontré.
- ✓ Madame Parent ajoute que l'ouverture de cette cuisine attend la réponse des services vétérinaires. Certains documents papier ont dû être modifiés. Une visite sur site sera programmée ensuite. Madame Parent espère une ouverture avant la fin de l'année scolaire.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, par **21 voix pour et 5 abstentions** (Marie-Odile, Bernard Destrost, Alain Ramel, France Leroy et Catherine Lognos) :

Article unique : d'adopter les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement :	dépenses = recettes =	6.135,00 euros
Section d'investissement :	dépenses = recettes =	3.635,00 euros

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire rappelle les prochaines dates à retenir :
 - Le 14 juin : repas des anciens offert par la municipalité.
 - Le 27 juin : séance du Conseil Municipal sur l'approbation du P.L.U à 20h30.
 Cette séance sera précédée à 19h d'une présentation des modifications apportées au P.L.U en juin par le cabinet d'études Perenne. Monsieur le maire précise que la délibération qui sera proposée reprendra les modifications qui émanent des demandes des administrés et celles des personnes publiques associées. Chaque modification sera expliquée et argumentée. Aucune modification ne remettra en cause l'économie générale du P.L.U dans sa version qui a été arrêtée en juin dernier. Il cite à titre d'exemple la réaffectation du secteur de la Curasse à un zonage AU fermé à l'instar du reste du quartier.

- Monsieur le maire indique que, lors de la séance du Conseil municipal du 27 juin sera proposée également une autre délibération afin de demander une subvention maximale dans le cadre d'une acquisition de terrain agricole. Ce terrain est celui des pneus qui fait partie actuellement de la succession de Madame BASSO, dont tous les biens sont mis à la vente. Ce terrain est aujourd'hui loué par les Vignerons du Garlaban. Il a été évalué par la Direction des Domaines à 3€ le m². Il faudra ensuite envisager une solution pour les pneus. Des subventions seront demandées à cet effet.
- ✓ Madame Roux demande quelle est sa superficie.
- ✓ Monsieur le maire répond que ce terrain fait 5000m².

- ✓ Monsieur le maire rappelle la date de l'inauguration du terrain synthétique : le 7 juin à 18 heures. Il indique que cette inauguration sera co-organisée par la commune et l'Etoile Sportive cugeoise. Monsieur le maire détaille les différents temps forts de cette inauguration.

- ✓ Monsieur le maire annonce que le 5 juillet prochain sera inauguré le Parc Photovoltaïque.

- ✓ Monsieur le maire souhaite ensuite revenir sur le rassemblement qui a eu lieu le 27 mai dernier à Aubagne pour lutter contre l'intégration de Cuges dans la Communauté Urbaine de Marseille. Il souligne que lors de cette rencontre, la délégation de Cuges qui était composée d'élus, de personnel communal et d'administrés a été chaleureusement accueillie. Monsieur le maire rappelle les différents points forts de ce rassemblement : la situation particulière de Cuges – l'intervention de Monsieur le maire du Plan d'Aups qui souhaite intégrer l'Agglo – l'intervention de madame la présidente de l'Agglo. La deuxième partie de ce rassemblement a été consacrée à la Métropole. Sont intervenus les maires de Mimet et d'Aubagne. Monsieur le maire souhaite remercier Sylvia Barthélemy, l'opposition aubagnaise de l'Agglo, qui s'est montrée tout à fait en accord avec notre position de vouloir rester dans l'Agglo. Monsieur le maire de Trets a lui aussi assuré Cuges de son parfait soutien et a mentionné le principe de la libre administration des communes. Il a été rappelé lors de ce rassemblement que Cuges était membre fondateur de cette Communauté d'Agglomération et que 93% des suffrages s'étaient prononcés sur le refus d'une intégration forcée dans MPM. Il a été également mentionné que les maires de la CUM refusent l'intégration de Cuges si Cuges ne veut pas venir dans MPM. Monsieur le maire annonce qu'un rendez vous a été fixé en Préfecture du Var lequel rassemblera la Présidente de l'Agglo et les maires du Plan d'Aups et St Zacharie. Il ajoute ensuite que le combat contre la Métropole se poursuivra le 30 mai prochain au Sénat où 80 élus dont 50 élus du département iront manifester à 14 heures.
- ✓ Madame Ksouri s'adresse aux membres de l'opposition et demande quelle est leur position sur cette question.
- ✓ Monsieur Destrost répond qu'il souhaite que soit engagé un débat contradictoire entre les deux entités : Agglo et MPM afin que soient détaillés les éléments favorables et ceux qui sont défavorable pour Cuges. Il est regrettable, dit-il, que la CUM soit uniquement présentée comme un endroit où on ne doit pas aller. Il serait plus constructif de connaître les éléments pour et les éléments contre.
- ✓ Monsieur le Maire répond que parmi les éléments défavorables, on compte l'élément financier. L'impôt spécifique de la taxe d'habitation communautaire compte 2 points de plus que celle de l'Agglo. La taxe des ordures ménagères est de 18% sur la CUM contre 10% à l'Agglo. Cette intégration aura également une répercussion sur le service public communal qui absorbera 7 agents au moins de notre service

technique (le service propreté et le service voirie). Cette intégration éloignera les décisions et ralentira les actions. Il cite à titre d'exemple le cas de Roquefort la Bédoule, qui pour faire boucher un trou par le service voirie de la CUM doit attendre plus de 3 mois et demi. Monsieur le maire ajoute : « A Cuges, certes, notre voirie est dans un mauvais état, mais c'est seulement par manque de moyen financier. » Monsieur le maire poursuit son argumentaire sur les problèmes que pose l'intégration de Cuges dans MPM. En effet, cela pose également un problème règlementaire. Si Cuges entre dans la CUM, il n'y aura plus de gratuité de transports, la ligne 11 s'arrêtera à la zone des Paluds.

- ✓ Monsieur Destrost affirme qu'il est bien entendu d'accord avec tout ce qui vient d'être exposé par monsieur le maire. Mais cette intégration ne se limite pas à cela. C'est pourquoi l'organisation d'un débat contradictoire pourrait mettre en balance les points positifs de ceux qui sont négatifs.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio indique que tout ce qui est fait et rendu par l'Agglo pour les communes est mentionné dans le rapport annuel d'activités. Donc on ne peut pas affirmer qu'on ne sait pas ce que fait l'Agglo.
- ✓ Monsieur Destrost répond : « Certes, nous savons ce qu'apporte l'Agglo aux communes, mais on ne sait pas ce qu'apporterait la CUM ».
- ✓ Madame Leroy indique qu'il ne faut pas oublier que l'Agglo a augmenté la CFE pour les entreprises alors que les communes de la CUM n'ont pas assisté à cela.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio indique à Madame Leroy que l'Agglo est revenue sur sa décision.
- ✓ Monsieur Destrost ajoute qu'il serait tout à fait favorable à ce que les impôts augmentent de 2% s'il retrouvait une voirie convenable.
- ✓ Monsieur Fasolino précise qu'il appartient à chacun d'aller se renseigner sur ce sujet. Si nous établissons un parallèle : nous, nous refusons une intégration forcée dans MPM car, par suite logique, cela est une première étape à une mise en place de la métropole. « Nous avons fait ce choix, nous le portons et l'assumons », dit-il. Ce choix s'explique aussi parce que « nous soutenons notre personnel communal – dont je remercie la présence lors du rassemblement du 27 mai dernier – qui assiste à une mise en danger du service public ».
- ✓ Madame Ksouri s'adresse de nouveau aux membres de l'opposition , « si nous considérons l'importance de la mobilisation et l'ampleur de la participation, on peut attendre de vous un positionnement plus précis », dit-elle.
- ✓ Madame Leroy répond qu'il faut que soit organisé un débat animé par les responsables de l'Agglo et ceux de la CUM.
- ✓ Monsieur Di Ciaccio suggère aux membres de l'opposition d'organiser ce débat.
- ✓ Monsieur Fasolino rappelle que les prémices de ce sujet sont apparues en 2010, aussi, dit-il : « c'est là qu'il aurait fallu soumettre ce débat ».
- ✓ Monsieur Quinard indique que les « verts » étaient favorables à une réflexion de Métropole et d'ouverture de Marseille mais opposés aux projets d'hégémonie. Ce serait poser le problème de la démocratie participative.
- ✓ Madame Ksouri s'adresse une nouvelle fois aux membres de l'opposition et leur demande s'ils soutiennent le choix des Cugeois ou pas.
- ✓ Monsieur le Maire regrette que pour construire le Grand Paris, les inter-communautés ne soient pas touchées et que 50 milliards d'euros soient investis alors que pour Marseille, il est décidé de fusionner et d'investir 30 millions d'euros seulement. Il rappelle que Marseille est la ville la plus pauvre de sa catégorie et que son histoire métropolitaine est différente de celle des autres. Monsieur le maire ajoute ensuite que le montant d'endettement de la CUM est de 3300€ par habitant alors qu'à l'Agglo, ce montant est de 278€ par habitant. Il demande alors qui va éprouver cela.
- ✓ Monsieur Destrost fait remarquer que les élus de la majorité ont souvent contesté le gouvernement Sarkozy et que là, c'est le gouvernement de gauche, qu'ils ont soutenu, qu'il poursuit cela.
- ✓ Monsieur Fasolino mentionne : « On a une logique, on la suit. »
- ✓ Monsieur le maire souhaite souligner que Monsieur le député Bernard Deflesselles ne s'est toujours pas positionné sur la question.

- ✓ Monsieur Destrost souhaite revenir sur la thématique du P.L.U abordé il y a quelques minutes. Il demande s'il est possible qu'une information soit faite au public avant la séance du Conseil municipal compte tenu de toutes les observations qui ont été faites. Il craint qu'il n'y ait pas le recul nécessaire pour se prononcer.
- ✓ Monsieur le maire rappelle que l'ensemble des administrés est invité à assister au vote du P.L.U.
- ✓ Monsieur Destrost souhaiterait pour les prochaines séances du Conseil Municipal de ne pas apprendre les questions mises à l'ordre du jour par le biais du Cuges au Cœur mais plutôt par le biais d'un message électronique comme la communication de la note de synthèse une fois qu'elle est rédigée.

- ✓ Monsieur le maire en convient mais précise que cette fois-ci cela s'est produit ainsi car la séance du Conseil Municipal était programmée un mercredi et l'annonce de l'ordre du jour dans le Cuges au Cœur s'est faite la semaine antérieure, pour une parution le mercredi suivant.
- ✓ Madame Roux souhaite que soit abordée la question des fouilles et demande où cela en est.
- ✓ Monsieur le maire répond que les véritables fouilles ont débuté il y a une semaine environ. La découverte principale de ces fouilles préventives n'a pas encore été analysée. Le 8 juin sera organisée une journée portes ouvertes par l'Inrap et courant juin, les scolaires pourront visiter le site. Monsieur le maire rappelle qu'un point sera fait tous les quinze jours dans le Cuges au Cœur. Parmi les découvertes, il a été trouvé des ossements humains datant de 6000 ans avant Jésus Christ, des silos à grains qui devaient, semble-t-il, servir de dépositaires. Au terme de ces fouilles, une réunion aura lieu entre la commune et les services de l'Etat pour le « partage » des découvertes.
- ✓ Monsieur Destrost demande la date de fin de ces fouilles.
- ✓ Monsieur le maire répond que les fouilles se termineront le 8 juillet prochain.
- ✓ Monsieur Fasolino annonce que le prochain dossier du Cuges Magazine sera fait sur cette thématique.
- ✓ Madame Roux fait remarquer qu'une importante fuite d'eau a été constatée au niveau du terrain de boules.
- ✓ Monsieur Rodriguez répond qu'il s'agit de la surverse de Ste Madeleine.
- ✓ Madame Roux demande s'il est possible de matérialiser une place handicapée sur le parking du terrain de boules.
- ✓ Monsieur Rodriguez répond que cela est prévu et que cela se fera dans le cadre du P.A.V.E.
- ✓ Madame Roux fait remarquer également que l'accès au Club de l'Age d'or est très difficile pour des personnes à mobilité réduite. Le seuil de volet semble en être la cause.
- ✓ Monsieur le maire prend acte de ce qui vient d'être annoncé et demande à Monsieur Rodriguez d'en informer le responsable des Services Techniques.
- ✓ Monsieur Destrost demande s'il est possible d'obtenir les statuts de la S.P.L. aménagement.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'ils lui seront adressés par mail.
- ✓ Monsieur Destrost demande à qui il faut s'adresser en cas de besoin d'intervention urgente le week-end. Un numéro d'astreinte est-il mis en place. Il propose que les administrés soient informés de cela par le biais du Cuges au Cœur.
- ✓ Monsieur Destrost aurait appris qu'une supérette allait s'ouvrir sur la commune dans le hangar situé quartier la Pierre Blanche.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il donnera les informations en temps voulu.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le maire, après avoir répondu aux questions du public, lève la séance à 23 heures 00.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Gilles Aicardi

Afaf Ksouri